

## Règle pour les cyclos

Les cyclistes sont soumis aux mêmes règles de circulation que les autres conducteurs et à ce titre sont passibles des mêmes peines d'amende et d'emprisonnement prévus par le code de la route.

Pour certaines infractions, les cyclistes peuvent faire l'objet d'une suspension du permis de conduire voire d'une annulation. Les dispositions sur le permis à points ne leur sont pas applicables.

## Où rouler

### Les bandes, pistes cyclables, aires piétonnes, trottoirs, couloirs

#### Les Bandes et pistes cyclables

L'obligation d'emprunter les bandes et pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, après avis du préfet .

Le cycliste doit, en principe, emprunter la piste cyclable à droite de la chaussée. Mais, précise l'article 9 du Code de la route, uniquement lorsqu'elle est « praticable ». Or, l'entretien et la sécurité des infrastructures réservées aux cyclistes laissent souvent à désirer : trous, dalles descellées, végétation intempestive... contraignent souvent les cyclistes à descendre sur la chaussée.

Pour savoir si c'est obligatoire ou non, vous devrez donc faire attention au type de panneau de signalisation :



Piste ou bande obligatoire pour les cycles, interdites aux cyclomoteurs..



Piste ou bande cyclable conseillée et non obligatoire

#### Les aires piétonnes

Vous pouvez circuler sur les aires piétonnes , sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Les cyclistes ont le droit de circuler dans les zones 30 et les zones résidentielles. Mais, comme tout conducteur, ils doivent veiller à respecter le code de la route et redoubler de prudence en présence d'usagers plus vulnérables tels que les piétons et plus particulièrement, les personnes âgées et les enfants. Par contre, les rues piétonnières ne sont accessibles aux cyclistes que si un panneau placé à l'entrée les y autorise.

### **Les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons**

Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Par contre, en agglomérations, il est interdit pour une personne de plus de 8 ans, de rouler sur les trottoirs , sous peine de sanctions.

### **Les couloirs**

En ville, les cyclistes peuvent emprunter les couloirs réservés aux transports en commun.

En cas d'infraction

Article R.431-9,al.1 et 3 du C.R. : 22 € dans les 3 jours, sinon 35 €.

### **Les priorités sur pistes cyclables**

**Lorsqu'on se trouve à vélo sur une piste cyclable et que, à une intersection, on souhaite continuer tout droit alors que la voiture située à gauche souhaite, elle, tourner à droite, qui de la voiture ou du vélo a la priorité ?**

L'usager le plus à droite de la route est toujours prioritaire. Dans cette situation, le cycliste a donc la priorité sur la voiture, ce qui n'empêche pas de faire attention.

### **Quand une piste cyclable coupe une rue, qui est prioritaire ?**

Dans le cas où il n'y aurait pas de feux de signalisation, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique. La piste cyclable constitue une file de circulation à part entière.

### **Si un piéton traverse une piste cyclable, qui doit s'arrêter ?**

L'usager le plus faible est toujours considéré comme prioritaire. Face à un piéton, le cycliste doit donc s'arrêter.

### **Dans le cas d'une piste cyclable à double sens, peut-on rouler à gauche ?**

Vous pouvez doubler par la voie de gauche, mais sinon devez rester sur votre droite. Dans le cas d'une piste cyclable à sens unique, il est interdit de la remonter à contresens. Vous encourez une amende.

### **Est-on obligé d'utiliser les pistes cyclables ?**

Certaines pistes cyclables sont obligatoires pour des raisons de sécurité,

- Les pistes cyclables signalées par un panneau ROND et bleu sont obligatoires
- Les pistes cyclables signalées par un même panneau de forme CARREE sont conseillées.

### **Existe-t-il une limitation de vitesse sur les pistes cyclables ?**

Non, même si les cyclistes sont invités à respecter une vitesse de croisière raisonnable. A noter également que dans les zones piétonnes, si les cyclistes sont tolérés ils doivent rouler au pas.

### **Conduite de cycle gênante pour les piétons**

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

En cas d'infraction

Article R.431-9, al.4 du C.R. : 22 € dans les 3 jours, sinon 35 €.

### **Les rues et routes partagées avec les autres usagers**

Si vous ne disposez pas d'une piste cyclable praticable, vous pouvez circuler sur la chaussée, sauf autoroutes, voies rapides et autres voies spécifiquement interdites aux vélos par un panneau (blanc cerclé de rouge et portant le dessin d'un vélo).

Vous pouvez aussi emprunter les accotements et les parkings à condition de tenir votre droite et de céder la priorité aux autres usagers. Et, en dehors des agglomérations, vous pouvez emprunter les trottoirs et autres accotements en saillie réservés aux piétons.

Les voiries interdites aux cycles sont courantes en périphérie des villes : les autoroutes et voies rapides, mais aussi les autoponts, certains tunnels, des tronçons de routes que les techniciens jugent trop dangereux pour y laisser circuler des cyclistes, des voies privées interdites certains jours...

Les voiries impraticables sont encore plus fréquentes : grandes voiries sans aménagements cyclables, grands giratoires, échangeurs, raccordements tangentiels des voies de circulation...



Voie interdites aux cyclos

En cas d'infraction

Article R.431-9, al.1 et 3 du C.R. : 22 € dans les 3 jours, sinon 35 €.

## Equipement

### Se faire bien voir et entendre

Restez clair dans l'obscurité, faites-vous entendre et freinez votre ardeur.

Circulation de nuit ou par mauvaise visibilité

Circulation de nuit, ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, sans porter, hors agglomération, un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation par conducteur ou passager d'un cycle.

## **Eclairage**

La nuit ou le jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être équipé d'un système d'éclairage, une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière (article R.313-18, 19 et 20).

Selon la réglementation Française, les cyclistes doivent utiliser des feux fixes pour se rendre visibles sur les routes. Mais il n'est pas interdit d'ajouter des feux clignotants ! Vous avez en outre le choix de l'endroit où vous les fixez : sur le vélo, sur votre corps, sur vos vêtements ou votre sac à dos. L'important est qu'ils soient visibles sur les routes.

## **Catadioptrés**

Attention ! Les autres prescriptions de sécurité restent d'application : votre vélo doit obligatoirement être équipé de catadioptrés à l'avant, à l'arrière, sur les pédales et les rayons des roues ou les flancs des pneus.

De jour et de nuit, (article R.313-20) tout cycle doit être équipé :

- d'un catadioptré de couleur rouge visibles de l'arrière,
- d'un catadioptré de couleur blanche visible à l'avant,
- d'un catadioptré de couleur orange visible latéralement ( sur chaque roue ),
- les pédales doivent également comporter des catadioptrés de couleur orange.

Sauf s'ils circulent la nuit, les vélos d'enfant, les vélos de course et les VTT ne doivent pas être munis de feux, de catadioptrés et de signalisation latérale.

## **Avertisseur sonore**

Tout cycle doit être muni d'un avertisseur sonore, en l'occurrence un timbre ou un grelot dont le son doit pouvoir être entendu à 50 mètres au moins (article R.313-33).

## **En cas d'infraction**

De nuit ou par mauvaise visibilité sans gilet : Article R.431-1 du C.R. : cas 2 bis 22 € dans les 3 jours, 35 € au-delà.

Article R.313-1, al.4 du C.R. : 11 € pour chaque infraction.

Cycle non muni de feu de position arrière conforme : Article R.313-5, §XI du C.R. : 11 €.